

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 06 OCT. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 4 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)** présentée par M. le Maire de la **commune de Sérent** (56) et reçue le 6 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de Sérent consiste à modifier le plan de zonage afin de permettre le développement de l'activité existante liée à l'exploitation de la carrière de « La Petite Haie » au lieu-dit « La Rivière », en créant un sous-secteur Ax à la zone agricole correspondant *« aux secteurs accueillant des activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat, pour les activités d'exploitation de carrières et de dépôts de matériaux inertes »* ;

Considérant que l'emprise du projet est située :

- à environ 4,1 km au nord-est du centre-bourg de Sérent et à environ 150 m au Nord du site de « La Petite Haie », et qu'elle porte sur une surface de 16,8 ha actuellement classée en zone A au PLU, qui correspond *« aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »*, et exploitée ;
- en partie en zone inondable et à environ 25 m, à l'Ouest, de l'Oust ; en limite de zones humides, lesquelles ont été volontairement exclues du périmètre, et à proximité de plusieurs hameaux ou exploitations agricoles ; à environ 15 km au Nord-Ouest de la zone Natura 2000 la plus proche « Vallée de l'Arz » ;

Considérant que le rapport de présentation contient de nombreux éléments liés au projet de carrière et constitutifs de la future étude d'impact du projet, ces éléments n'analysant pas directement les effets de la révision allégée du PLU sur l'environnement ;

Considérant que le rapport de présentation de la révision allégée du document d'urbanisme ne contient pas l'ensemble des éléments attendus par l'autorité environnementale, notamment les mesures à envisager pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision ou encore les indicateurs mis en place pour le suivi de ces dispositions ;

Considérant la présence de zones humides reliées entre elles par des ruisseaux temporaires ou des fossés drainants et l'absence de démonstration concernant les effets négatifs du projet de révision allégé sur le fonctionnement de ces zones humides ;

Considérant que le PLU approuvé de la commune de Sérent n'a pas fait l'objet d'une évaluation de ses incidences possibles sur l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Sérent est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Sérent n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

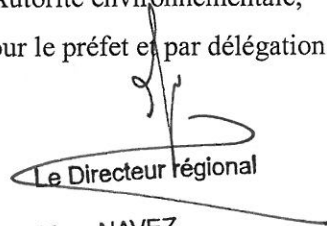
Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le

06 OCT. 2014

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation


Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).